

INTRODUCTION AUX DOCUMENTS FONDAMENTAUX

C'est au cours de l'un de ses déplacements dans les villages riverains du fleuve OUEME où il se rendait pour acheter du bois d'ébène que le charpentier Samuel Biléou Oshoffa, successeur de son feu père Joseph Oshoffa dans cette profession, s'est trouvé fortuitement esseulé dans la forêt avoisinante d'Agonguè où l'a surpris l'éclipse du soleil de mai 1947.

Il sort trois mois plus tard de cette retraite forcée, complètement transformé comme l'attestent les nombreux miracles et prodiges qui ont jalonné le chemin de son retour à Porto-Novo.

Le 29 septembre 1947, au cours d'une séance de prière en compagnie du couple ami ZEVOUNOU Frédéric et Marie, Jésus-Christ s'est révélé à lui et lui a confié la mission de fonder cette Eglise.

Pourquoi encore une Eglise, alors qu'il y en a déjà tant ? Demanda Samuel OSCHOFFA au Seigneur Jésus-Christ qui lui est apparu.

" De tout temps, les hommes m'adoraient, mais tous n'entraient pas dans mon royaume car dans mes épreuves (maladie, inquiétude, troubles, difficultés de toutes sortes, etc) ils recouraient aux œuvres sataniques (idoles, magie, gris - gris, charlatans, devins, etc) et quand il mourait, je ne les plus car ils avaient bu aussi bien dans la coupe de Dieu Tout - Puissant que dans celle de satan. Cela fait pitié, mais pour éviter dorénavant pareil sort à mes adorateurs, je te charge toi Samuel OSCHOFFA, de fonder une religion dont les membres n'adoreront que Dieu. Le monde ne croira pas le Seigneur s'est révélé à toi mais je serai avec toi et mes anges aussi et j'accompagnerai tes œuvres de prodiges, signes, de miracles afin qu'il croit, oh ! Fils d'homme, sois confiant, ne crains rien, sache que nous sommes dans les derniers jours. Cette Eglise sera la dernière barque pour amener les hommes au salut car je viens bientôt". Chrétienne Célestes, Chrétiens Célestes une fois entrés dans cette Eglise qui constitue la Dernière Barque, mettez tout votre espoir en l'Eternel et en son fils unique Jésus - Christ.

Pour être appliquées, dans une discipline librement consentie, les être donnés spirituelles révélées à l'Eglise du Christianisme Céleste doivent être soutenues par une base juridique administrative et organisationnelle conséquente. C'est pour cette raison que les présents Textes Fondamentaux ont été rédigés puis adoptés le 16 juin 1996 par le Siège Mondial de l'Eglise du Christianisme Céleste en vue d'actualiser les statuts de 1951 enregistrés sous le numéro 2252/APA du 05 octobre 1956 et publiés au journal officiel 1er novembre 1956, ainsi que le règlement intérieur contenu dans "Lumière sur le Christianisme Céleste" de 1972. C'est le souci d'une grande efficacité dans l'action qui amené le Comité Supérieur à envisager l'amendement de ce document quelques années après la mise en place des structures de gestions qu'il comporte.

Les présents Textes Fondamentaux se subdivisent en deux volets :

- **A : Les Statuts**
- **B : Le Règlement Intérieur**

STATUTS

AMENDES LE 14 AVRIL 2000 ET LE 1er NOVEMBRE 2000

PREAMBULE

L'Eglise du Christianisme Céleste, à vocation universelle, est une et indivisible. Elle est révélée à son Fondateur, le prophète Pasteur Samuel Biléou Oschoffa le 29 septembre 1947 à Porto-Novo au Dahomey, actuelle République du Bénin, par la grâce de notre Seigneur Jésus Christ.

Elle a été officiellement reconnue par la décision N° 2252/ APA du 05 octobre 1956 publiée au journal officiel du territoire du Dahomey, République française, du 1er novembre 1956 sous le N° 28.

Les présents statuts:

1 - Fixent le cadre juridique du fondement de l'Eglise, sa doctrine spirituelle et sa mission.

2 - Déterminant les organes de direction de la Communauté, les structures de base de l'Eglise et leur fonctionnement? Les conditions d'appartenance à l'Eglise ainsi que les obligations subséquentes.

TITRE I

DE LA NAISSANCE, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE L'ADHESION

Chapitre I: Naissance et dénomination

Article 01 : Naissance

Il est né d'un ordre divin reçu par Samuel Biléou Joseph OSCHOFFA, le 29 septembre 1947 à Porto-Novo au Dahomey, actuelle République du Bénin, une Eglise Chrétienne fondée sur la Bible.

Les membres de cette Eglise sont des fidèles ayant reçu le baptême par immersion. Ils s'engagent à adorer Dieu et Dieu seul, dans le respect de la liturgie et des ordonnances qui la régissent.

Article 02: Dénomination

La dénomination révélée de cette congrégation est " Eglise du Christianisme Céleste ". Cette dénomination peut être traduite dans les langues des pays où l'Eglise s'implante. Son fondateur est le Prophète Pasteur Samuel Biléou Joseph OSCHOFFA né à AHOUCANTINKOMEY (actuel Porto-Novo) au Dahomey (actuel Rép. Du Bénin) en 1909 et rappelé à Dieu le 10 septembre 1985 à Lagos au Nigeria.

Chapitre II: But, Siège, Adhésion

Article 03: Conformément au commandement divin révélé à son Elu, cette Eglise a pour but :

- o De regrouper les personnes ayant la foi au seul et unique Dieu ;
- o D'appeler par voie d'évangélisation ceux qui ont des croyances contraires;
- o De créer entre les fidèles des liens fraternels et de rendre effective leur fidélité envers l'Eternel notre Dieu le Créateur ;
- o Et enfin de pratiquer la formation de ses membres par leur éducation et leur instruction

conformément à la doctrine chrétienne.

Article 04 :

Le siège de l'Eglise du Christianisme Céleste révélé au Prophète Pasteur est Porto-Novo (Dahomey) actuelle République du Bénin. La Ville de Porto-Novo en est le berceau et abrite la Paroisse Mère ; Ce siège ne peut être transféré nulle part ailleurs.

Toutes les Paroisses de l'Eglise du Christianisme Céleste du monde entier sont des membres de cette Paroisse Mère.

Le Prophète Pasteur ou le Pasteur, Président du Comité Supérieur, premier responsable de l'Eglise, doit résider à Porto-Novo, siège de l'Eglise du Christianisme Céleste

TITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre I: Membres

Article 06 :

L'Eglise du Christianisme Céleste est composée de fidèles et de dignitaires qui travaillent pour son développement.

Des sympathisants peuvent éventuellement participer matériellement et financièrement à certaines activités à l'instar des fidèles et des dignitaires.

Article 07 :

Les fidèles sont des personnes ayant reçu le baptême par immersion d'un évangeliste autorisé et qui mènent une vie spirituelle régulière. Ils sont astreints à une redevance annuelle dite denier de culte dont le montant est déterminé par le comité supérieur qui tiendra grand compte des réalités économiques de chaque pays lorsqu'il est appelé à se prononcer sur les propositions qui sont faites par les comités Directeurs Nationaux, instances dirigeantes des diocèses.

Article 08

Les dignitaires sont des fidèles qui, par le biais des onctions, ont atteint au moins la hiérarchie des Evangelistes.

De part le comportement qu'ils s'imposent tant dans la vie religieuse que dans leur vie privée ils doivent inspirer respect et lutter pour la sauvegarde de l'image de marque de l'Eglise du Christianisme Céleste.

Certains dignitaires seront désignés pour diriger les structures administratives de l'Eglise du Christianisme Céleste.

CHAPITRE II : Composition et attributions du Comité Supérieur

Article 09:

L'Eglise du Christianisme Céleste est administrée par une institution à caractère Universel Dénommée Comité Supérieur. Les membres de cette institution sont nommés par le Président du Comité Supérieur Ils doivent allégeance au Siège de L'Eglise.

Instance exécutive des décisions du Synode au niveau de l'Eglise du Christianisme Céleste, le Comité Supérieur est composé comme suit:

1. Président: C'est le premier responsable de l'Eglise du Christianisme Céleste.
2. Deux vice-Présidents
3. Un Secrétaire Général
4. Deux Secrétaires Généraux Adjoints

5. Un Trésorier Général : il est en même temps Président de la commission des Finances.
6. Deux Trésoriers Généraux Adjoint
7. Un Organisateur Général : Président de la commission des manifestations religieuses officielles.
8. Deux Organiseurs Généraux Adjoint
9. Trois Conseillers
10. Les membres de Comité Directeur du Siège

Les Chefs des Diocèses et les Chefs Spirituels des Pays dans lesquels l' Eglise est implantée. Ils jouent le rôle de Conseillers et apportent au Comité Supérieur toutes les informations relatives à la vie de l'Eglise dans leurs Pays respectifs.

Les membres des Commissions Permanentes de l'Eglise à savoir :

1. la commission de la formation religieuse et des promotions
 2. la commission de la discipline, de la justice et du contentieux
 3. la commission des relations internationales
 4. la commission des manifestations religieuses officielles
 5. la commission des finances et du patrimoine de l'Eglise du Christianisme Céleste
 6. la commission de l'Education, de l'alphabétisation et de la formation à l'auto-emploi
 7. la commission de l'animation culturelle
 8. la commission de la santé et des affaires sociales
 9. la commission de la communication et de la presse
 10. la commission des infrastructures et des affaires domaniales chargées de la carte de l'Eglise du Christianisme Céleste
 11. la commission des relations interconfessionnelles
 12. la commission de la vigile chargée de la sécurité des personnes et de biens
- Il peut être créé par le Comité Supérieur toute autre commission jugée nécessaire.

Article 10:

Le président, les deux Vices-Présidents, le Secrétaire Général et ses deux Adjoint, le Trésorier Général et ses deux Adjoint, l'Organisateur Général et ses deux Adjoint, les trois Conseillers et les membres du Comité Directeur du Siège constituent l'Instance Permanente du Comité Supérieur

Article 11:

En cas de vacance d'un poste pour cause de décès, démission ou exclusion, le Président du Comité Supérieur procède au remplacement de l'intéressé. Le remplacement du Président du Comité Supérieur de l'Eglise du Christianisme Céleste, notamment pour cause de décès, ne se fera que par le collège des devanciers supérieurs expressément conviés à cet effet par le Premier Vice-Président. Cette session interviendra dans les trois mois qui suivent la vacance du poste de président. Pendant ce temps, le Premier Vice-Président se chargera de liquider les affaires courantes.

Article 12:

En attendant l'avènement d'un Prophète Pasteur, objet d'une prophétie du Fondateur, le Siège Mondial désigne un Pasteur pour combler le vide laissé par la disparition du Prophète Pasteur Fondateur. Il préside aux destinées de l'Eglise. Il assistera le Prophète Pasteur si les œuvres de ce dernier témoignent qu'il est vraiment l'Elu de Dieu.

Article 13:

Le Comité Supérieur se réunit une fois par semestre en session ordinaire pour examiner toutes

les questions relatives à la vie de l'Eglise.

Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 14 :

L'instance permanente du Comité Supérieur assiste le président du comité Supérieur dans la gestion des affaires courantes de l'Eglise. Elle se réunit en session ordinaire une fois par mois; elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 15 :

Les Comités Directeurs Nationaux doivent rendre compte au Comité Supérieur de toutes les activités menées au sein de leurs Diocèses respectifs et se soumettre à toutes ses instructions.

Article 16:

Premier responsable du Siège Mondial, le Président du Comité Supérieur convoque la session annuelle du synode du 21 au 23 décembre avant le pèlerinage à la plage de Sème. Prennent part à ce synode: les membres du Comité Supérieur, une délégation de trois personnes(03) par diocèse et les membres du Comité Directeur. Il a pour mission d'examiner la vie de l'Eglise au plan mondial et de faire des projections pour l'année suivante.

CHAPITRE III: Attributions des membres du Comité Supérieur

Article 17 : Le Président

Le président est le premier responsable de l'Eglise du christianisme Céleste. Il incarne la vie morale de l'Eglise. Il répond d'elle en toute occasion devant toute institution juridique mais il peut faire délégation de pouvoir à un Vice -Président ou à toute autre personne de son choix. Seul le président du Comité Supérieur ou son représentant dûment mandaté est habilité à faire des déclarations officielles au nom de l'Eglise. Il veille à la bonne marche des œuvres de Dieu et se fait assister par les autres membres du Comité Supérieur.

Il convoque et préside les réunions du Comité Supérieur et de son instance permanente. Il dirige les débats conformément aux saintes Ecritures, contresigne les procès- verbaux des réunions, suit l'aboutissement des décisions prises en commun et fait respecter les statuts et le règlement intérieur. En cas de partage égale des voix, la décision du président est prépondérante. Il nomme les chefs de Diocèse.

Il est le seul habilité à administrer les onctions aux fidèles et dignitaires méritants.

Tout acte officiel engageant la vie de l'Eglise doit revêtir son sceau. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Eglise.

Article 18 : Les Vice-Présidents

Hauts dignitaires de l'Eglise, leur culture spirituelle, leur expérience doivent leur permettre d'aider efficacement le Président dans l'accomplissement de sa lourde mission.

D'importantes missions du Siège Mondial peuvent leur être confiées par le président.

Le Premier vice-Président assure l'intérim du président en cas de vacance du poste de Président par décès et convoque la réunion des devanciers conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Article 19: Le Secrétaire Général

Le secrétaire Général du Comité Supérieur assure la garde des archives de l'Eglise, dépouille et rédige sur ordre du Président toutes les correspondances. Il rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux de réunions qu'il signe conjointement avec le président, prépare les convocations sur ordre du Président.

Le secrétaire Général doit extraire et mettre sous forme d'information, les décisions qui,

arrêtées en session, doivent être communiquées à diverses personnes.

Il détient les fichiers de tous les diocèses, les programmes d'activités et les bilans d'activités de toutes les commissions permanentes.

Il coordonne les activités des commissions permanentes sous l'autorité du Président du comité Supérieur.

Article 20: Les Secrétaires Généraux Adjointes

Ils assistent le secrétaire général dans sa tâche et le remplacent en cas d'absence.

Article 21: Le Trésorier Général

Président de la commission des finances et du patrimoine de l'Eglise du Christianisme Céleste, il apporte au Comité Supérieur et à son Instance Permanente tout l'éclairage nécessaire en matière de gestion des ressources financières et du patrimoine de l'Eglise du christianisme Céleste.

Article 22: Les Trésoriers Généraux Adjointes

Ils assistent le Trésorier Général et le remplacent en cas d'absence.

Article 23: L'organisateur Général

Président de la commission des Manifestations religieuses Officielles, il est chargé au sein du comité supérieur et de son instance permanente, de la distribution du courrier et de la préparation matérielle des sessions. Il est assisté par deux Organisateur Généraux Adjointes qui sont le Vice-Président et le Secrétaire de la commission des Manifestations religieuses officielles.

Article 24: Les Conseillers

Ils apportent au Comité Supérieur et à son Instance permanente toute la sagesse et l'expérience dont ils disposent.

Article 25: Les chefs de Diocèses, les chefs spirituels

Hauts dignitaires de l'Eglise, ils dirigent sous la responsabilité du chef du diocèse et dans la collégialité, les activités des Comités Directeurs Nationaux. Ils apportent des informations relatives à la vie de l'Eglise du Christianisme Céleste dans leur pays respectif, permettant ainsi au comité supérieur de se prononcer efficacement sur les problèmes qui lui sont soumis.

Le chef du Diocèse

Il anime la vie administrative et organisationnelle de l'Eglise qu'il représente auprès des autorités politico-administratives.

Le chef spirituel

Sa connaissance de l'Eglise, des rituels, des ordonnances et prescriptions lui permettent de donner à l'Eglise la vision spirituelle qu'il convient d'en avoir.

Article 26: Les Présidents des commissions

Ils assurent la coordination des activités de leurs commissions et en rendent régulièrement compte au Comité Supérieur;

Ils doivent constamment se référer au Président du Comité Supérieur dans l'exercice de leurs fonctions.

Les tâches dévolues à chaque commission sont contenues dans le règlement Intérieur de l'Eglise du christianisme Céleste.

CHAPITRE IV: De l'Instance Permanente du Comité Supérieur

Article 27: L'Instance Permanente du Comité Supérieur comprend les membres ci-après;

- # Un président du Comité Supérieur
- # Deux Vices-Présidents
- # Un Secrétaire Général
- # Deux Secrétaires Généraux Adjoints
- # Un Trésorier Général
- # Deux Trésoriers Généraux Adjoints
- # Un Organisateur Général
- # Deux Organiseurs Généraux Adjoints
- # Trois Conseillers
- # Les Membres du Comité Directeur du Siège

L'Instance Permanente peut cependant s'adjoindre un Président de commission ou toute autre personne dont elle juge la présence nécessaire pour étudier une question donnée.

Article 28:

L'Instance Permanente du Comité Supérieur assiste le Président du Comité Supérieur dans la gestion quotidienne des affaires de l'Eglise.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par mois et en sessions extraordinaires autant de fois que nécessaires.

Article 29:

L'Instance Permanente du Comité Supérieur délibère à huis clos et prend les décisions à la majorité simple des membres présents.

Les décisions ainsi prises engagent tous les membres de l'Instance Permanente du Comité Supérieur et toute l'Eglise du Christianisme Céleste.

Article 30:

Les membres de l'Instance Permanente doivent tenir pour secrètes les délibérations et informations résultant des séances de ladite Instance sous peine de sanctions graves.

CHAPITRE V: Des Comités Directeurs Nationaux, des Comités Régionaux, des Comités Sous-Régionaux, des Chargés Spirituels et des Comités Paroissiaux.

Article 31:

Dans chaque pays, l'Eglise est administrée par un Comité Directeur National dont le Président est le chef de Diocèse. Il peut être nommé dans chaque Pays un chef Spirituel. Ce dernier travaille en étroite collaboration avec le chef de Diocèse et le Comité Directeur National. Il est associé à toutes les questions à la vie de l'Eglise. Le Président de Comité Supérieur nomme par décision le chef de Diocèse et le cas échéant le chef Spirituel.

Article 32:

La composition et les attributions du Comité Directeur National sont contenues dans le Règlement Intérieur de l'Eglise du Christianisme Céleste.

Article 33:

Il est créé dans chaque Diocèse des Comités Régionaux et des Comités Sous-Régionaux pour une meilleure administration des paroisses.

Le nombre de Comités Régionaux et des comités Sous-Régionaux est fonction de la densité

des paroisses et du découpage territorial.

A l'instar du Comité Supérieur, des commissions seront créées pour les Comités Directeurs Nationaux et Comités Régionaux dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 34:

A la tête de chaque comité régional se trouve un responsable. Il en est le Président.

Il est nommé par une décision du Président du Comité Supérieur sur proposition conjointe du chef de Diocèse et du chef Spirituel. Il est placé sous l'autorité du chef de Diocèse, Président du comité Directeur National.

Article 35:

La composition des Comités Régionaux et leurs attributions sont contenues dans le Règlement Intérieur de l'Eglise du Christianisme Céleste.

Article 36:

Les Comités Régionaux sont subdivisés en Comités Sous-Régionaux.

Le Comité Sous-Régional est à l'image du Comité Régional et coordonne les activités des paroisses. Le Règlement Intérieur en précise la composition et les attributions.

Article 37:

Chaque Paroisse est dirigée par un Chargé Spirituel et un Comité Paroissial.

Article 38:

Le Règlement Intérieur précise la composition des Comités Paroissiaux, leurs attributions, ainsi que celles dévolues aux chargés spirituels.

TITRE III

DES FINANCES

CHAPITRE I: Des ressources de l'Eglise

Article 39: Les ressources de l'Eglise sont constituées par :

- Les offrandes et contributions des fidèles ;
- Les ressources provenant des fêtes des moissons, diverses activités menées au sein de l'Eglise ;
- Les dons, subventions et legs
- Les revenus, biens mobiliers et immobiliers dont l'Eglise est propriétaire.

Article 40: La gestion de ces ressources est confiée

Au niveau du Comité Supérieur, des Comités Directeurs Nationaux et des Comités Régionaux à la commission des finances et du patrimoine de l'Eglise du Christianisme Céleste, responsable devant le Comité concerné et tenue de lui rendre compte chaque année.

Au niveau du Comité Sous-Régional et du Comité Paroissial, ce sont les trésoriers qui sont responsables de leur gestion devant les organes correspondants. Chaque année, le bilan de gestion doit être adressé aux organes supérieurs.

Article 41 :

A chacun des niveaux précités, un budget prévisionnel est établi chaque année et se

décompose en recettes et en dépenses.
Le budget adopté est soumis à l'appréciation des instances supérieures.

Article 42 :

Les trésoriers effectuent les opérations financières dans le respect de l'orthodoxie financière et sous la responsabilité des Présidents, ordonnateurs des budgets au niveau des différentes instances.

Article 43 :

Le Comité Supérieur, les Comités Directeurs Nationaux, les Comités Régionaux, les Comités Sous-Régionaux et les Comités Paroissiaux disposent, chacun à son niveau, d'un compte bancaire ou postal.

Article 44:

Tous les Règlements par chèque, tous les retraits de fonds se font sous les signatures conjointes du Président et du Trésorier Général pour le Comité Supérieur, les Comités Directeurs Nationaux, les Comités Régionaux et les Comités Sous-Régionaux. En ce qui concerne les Paroisses, le Chargé Spirituel, le Président et le Trésorier sont Consignataires.

CHAPITRE II: De la rétribution des différentes responsables

Article 45:

L'exercice de certaines fonctions donne droit à une rétribution. Une décision pastorale en précise les modalités.

Article 46:

Les prévisions des recettes et des dépenses prennent en compte les différentes rétributions.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I: Complément ou modification des présents statuts

Article 47:

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur.

Article 48:

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un vote du Synode ayant obtenu les trois quarts des voix des membres présents et votants. Notification doit être faite au Ministre de l'Intérieur de chaque pays où l'Eglise est implantée conformément à la loi.

Article 49:

Une modification des présents statuts dans le sens de transfert du Siège Mondial est exclue.

Article 50:

L'Eglise du christianisme Céleste se refuse à envisager sa dissolution.

Article 51:

Les présents statuts qui abrogent toutes les dispositions antérieures contraires seront enregistrés et publiés partout où besoin sera.

ECRIT A PORTO-NOVO (BENIN), LE 1er NOVEMBRE 2000

Le président du Comité Supérieur

LE REVEREND PASTEUR BENOIT D. AGBOSSI